

Journal officiel

de l'Union européenne

C 349



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
15 novembre 2012

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 349/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2012/C 349/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6721 — First Reserve Management/SK Capital Partners/TPC) ⁽²⁾	3

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2012/C 349/03	Taux de change de l'euro	4
2012/C 349/04	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets ⁽²⁾ (<i>Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive</i>)	5

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2012/C 349/05	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne	7

V *Avis*

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2012/C 349/06	Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de dicyandiamide originaire de la République populaire de Chine	10
2012/C 349/07	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	19

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2012/C 349/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6737 — Ruukki/CapMan/Fortaco) ⁽¹⁾	20
2012/C 349/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6673 — Bolloré/Havas) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	21
2012/C 349/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6729 — SNCF Participations/Strukton Rail/Europool) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	22

AUTRES ACTES

Commission européenne

2012/C 349/11	Publication d'une demande en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires	23
---------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2012/C 349/01)

Date d'adoption de la décision	11.10.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35036 (12/N)	
État membre	Lettonie	
Région	Latvia	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	LAP pasākuma "Natura 2000 maksājumi (meža īpašniekiem)" nodrošināšana	
Base juridique	Ministru kabineta noteikumu projekts "Noteikumi par valsts un Eiropas Savienības lauku attīstības atbalsta piešķiršanu, administrēšanu un uzraudzību vides un lauku ainavas uzlabošanai"	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Paiements Natura 2000 et paiements au titre de la directive 2000/60/CE	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 7,46 Mio LVL Budget annuel: 1,55 Mio LVL	
Intensité	0 %	
Durée	jusqu'au 30.12.2012	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Lauku atbalsta dienests Republikas laukums 2 Rīga, LV-1981 LATVIJA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6721 — First Reserve Management/SK Capital Partners/TPC)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 349/02)

Le 9 novembre 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6721.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

14 novembre 2012

(2012/C 349/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2726	AUD	dollar australien	1,2217
JPY	yen japonais	102,00	CAD	dollar canadien	1,2741
DKK	couronne danoise	7,4581	HKD	dollar de Hong Kong	9,8634
GBP	livre sterling	0,80260	NZD	dollar néo-zélandais	1,5658
SEK	couronne suédoise	8,6260	SGD	dollar de Singapour	1,5549
CHF	franc suisse	1,2040	KRW	won sud-coréen	1 380,85
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,2764
NOK	couronne norvégienne	7,3220	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9222
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5370
CZK	couronne tchèque	25,500	IDR	rupiah indonésien	12 249,52
HUF	forint hongrois	285,06	MYR	ringgit malais	3,8914
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	52,372
LVL	lats letton	0,6961	RUB	rouble russe	40,3450
PLN	zloty polonais	4,1775	THB	baht thaïlandais	39,082
RON	leu roumain	4,5430	BRL	real brésilien	2,6280
TRY	lire turque	2,2965	MXN	peso mexicain	16,8079
			INR	roupie indienne	69,7500

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

(2012/C 349/04)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Première publication JO	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 71-1:2011 Sécurité des jouets — Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques	18.6.2011		
CEN	EN 71-2:2011 Sécurité des jouets — Partie 2: Inflammabilité	21.7.2011		
CEN	EN 71-8:2011 Sécurité des jouets — Partie 8: Jouets d'activité à usage familial	19.10.2011		
Cenelec	EN 62115:2005 Jouets électriques — Sécurité IEC 62115:2003 (Modifié) + A1:2004	11.8.2011		
	EN 62115:2005/A2:2011 IEC 62115:2003/A2:2010 (modifié)	11.8.2011	Note 3	Date dépassée (11.8.2011)
	EN 62115:2005/A11:2012	Ceci est la première publication	Note 3	La date de cette publication
	EN 62115:2005/A2:2011/AC:2011	19.10.2011		

⁽¹⁾ OEN: Organisme européen de normalisation:

- CEN: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél. +32 25500811; Fax +32 25500819 (<http://www.cen.eu>)
- Cenelec: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél. +32 25196871; Fax +32 25196919 (<http://www.cenelec.eu>)
- ETSI: 650 route des Lucioles, 06921 Sophia Antipolis, FRANCE, Tél. +33 492944200; Fax +33 493654716, (<http://www.etsi.eu>)

Note 1: D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1: La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 2.2: La nouvelle norme a un champ d'application plus large que les normes remplacées. À la date précisée, les normes remplacées cessent de fournir la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 2.3: La nouvelle norme a un champ d'application plus étroit que la norme remplacée. À la date précisée, la norme (partiellement) remplacée cesse de fournir la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive pour les produits qui relèvent du champ d'application de la nouvelle norme. La présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive pour les produits qui relèvent toujours du champ d'application de la norme (partiellement) remplacée, mais qui ne relèvent pas du champ d'application de la nouvelle norme, reste inchangée.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiée par la directive 98/48/CE.
- Les normes harmonisées sont adoptées en anglais par les organisations européennes de normalisation (le CEN et le Cenelec publient également en français et en allemand). Les titres de ces normes sont ensuite traduits dans toutes les autres langues officielles requises de l'Union européenne par les organismes nationaux de normalisation. La Commission européenne décline toute responsabilité quant au caractère correct des titres qui lui sont soumis pour publication au Journal officiel.
- La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission assure la mise à jour de la présente liste.
- Pour de plus amples informations voir:

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index_en.htm

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2012/C 349/05)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 43, entre le titre du chapitre 7 «**LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES**» et la ligne «**0701 Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré**», le texte suivant est inséré:

«Considérations générales

Les graines germées (de légumes et autres) sont destinées à la consommation humaine et sont consommées crues ou cuites. La germination est une pratique qui consiste à faire germer des graines en les humidifiant (ce qui augmente la teneur en eau des graines et met fin à la période de repos végétatif) jusqu'à l'apparition d'une nouvelle plante et jusqu'au développement de cotylédons.

Généralement, les graines germées qui sont prêtes pour la consommation humaine peuvent se présenter sous trois formes différentes:

- 1) sous la forme de plantes germées avec cotylédons (feuilles cotylédonaires, feuilles primordiales embryonnaires), de restes de graines et de racines;
- 2) sous la forme de plantes composées du grain de céréale germé, comme par exemple les graines germées d'orge, appelées également «malt vert» (voir aussi les notes explicatives des sous-positions 1107 10 11 à 1107 10 99), qui peuvent être consommées crues en salade ou utilisées, après transformation, principalement pour la production de bière ou de whisky;
- 3) sous la forme de jeunes pousses composées uniquement de cotylédons, sans restes de graines et de racines, et qui ne présentent pas de feuilles adultes (feuilles véritables, apparues après la phase embryonnaire). Ces types de graines germées sont généralement présentés en barquettes, dans un milieu de culture.

Lors du classement des graines germées, les principes suivants doivent être appliqués:

- Les graines germées de légumes cités dans le chapitre 7 sont à classer comme légumes à l'état frais dans le chapitre 7 dans leurs positions respectives, étant donné que les légumes à l'état frais relèvent du présent chapitre, qu'ils soient destinés à la consommation, à l'ensemencement ou à la plantation, à l'exception des plants de légumes destinés à la replantation du n° 0602 (voir notes explicatives du SH du chapitre 7, considérations générales, dixième paragraphe).
- Les haricots utilisés pour la production de graines germées de haricots sont classés dans le n° 0713 comme légumes à cosse secs (voir note explicative du SH relative à la sous-position 071331). Toutefois, les graines germées de haricots issues de la germination de ces derniers et les graines germées d'autres légumes à cosse secs sont classées dans le n° 0708 comme légumes à cosse à l'état frais.
- Bien que sous la forme de simples graines, certaines plantes puissent être classées dans d'autres chapitres de la nomenclature combinée, tels que les chapitres 9 et 12, une fois germées, elles deviennent aptes à la consommation en tant que légumes et sont donc à classer dans le chapitre 7 étant donné qu'elles ont perdu les caractéristiques objectives des chapitres 9 et 12. Voir notes explicatives du SH relatives à la position 0709, paragraphe 1, point 14, en ce qui concerne les pousses de bambou et les graines germées de soja.
- Les graines germées issues de grains de céréales du chapitre 10 (n°s 1001, 1002, 1003, 1004, 1006 et 1008), comme par exemple les graines germées d'orge, sont à classer dans la sous-position 1107 10 [les graines germées d'orge sont exclues du chapitre 10, voir notes explicatives du SH relatives au n° 1003, exception a)], qui est la position la plus spécifique pour les céréales germées, la position n'étant pas limitée aux céréales germées à l'état sec (malt). Le «malt vert» est classé dans les sous-positions 1107 10 11 à 1107 10 99 (voir notes explicatives de la NC pour ces sous-positions, paragraphe 1) et est considéré comme un grain qui a commencé à germer mais n'a pas encore été séché.
- Les graines germées obtenues à partir de la variété *Zea mays* var. *saccharata* (maïs doux) à classer dans le chapitre 7 en vertu de la note n° 2 du chapitre 7 et de la note n° 2 du chapitre 10 sont à classer dans la position 0709 (code NC 0709 99 60).

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.

Liste **non exhaustive** de graines germées et codes NC correspondants:

Code NC	Description (<i>nom latin</i>)
0703 10 19	Graines germées d'oignons (<i>Allium cepa</i>)
0703 20 00	Graines germées d'ail (<i>Allium sativum</i>)
0703 90 00	Graines germées de poireaux (<i>Allium porrum</i>)
0704 90 90	Graines germées de brocolis (<i>Brassica oleracea</i> var. <i>italica</i>)
0704 90 90	Graines germées de roquette (<i>Eruca sativa</i> ; syn. <i>E. vesicaria</i> ssp. <i>sativa</i> (Miller) Thell., <i>Brassica eruca</i> L.)
0706 90 90	Graines germées de betteraves rouges (<i>Beta vulgaris</i> ssp. <i>vulgaris</i>)
0706 90 90	Graines germées de radis (<i>Raphanus sativus</i>)
0708 10 00	Graines germées de pois (<i>Pisum sativum</i>)
0708 20 00	Graines germées de haricots Azuki (<i>Phaseolus angularis</i>)
0708 20 00	Graines germées de haricots Mungo (<i>Vigna radiata</i>)
0708 20 00	Graines germées de riz (<i>Phaseolus pubescens</i>)
0708 90 00	Graines germées de pois chiches (<i>Cicer arietinum</i>)
0708 90 00	Graines germées de lotier-pois (<i>Lotus maritimus</i>)
0708 90 00	Graines germées de lentilles (<i>Lens culinaris</i>)
0708 90 00	Graines germées de pois cajan (<i>Cajanus cajan</i>)
0709 99 50	Graines germées de fenouil (<i>Foeniculum vulgare</i> var. <i>azoricum</i>)
0709 99 60	Graines germées de maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
0709 99 90	Graines germées de basilic (<i>Ocimum</i> spp.)
0709 99 90	Graines germées de moutarde noire (<i>Brassica nigra</i> , syn.: <i>Sinapis nigra</i> L., <i>Sisymbrium nigrum</i> (L.) Prantl.)
0709 99 90	Graines germées d'agastache fenouil (<i>Agastache foeniculum</i>)
0709 99 90	Graines germées de bourrache (<i>Borago officinalis</i>)
0709 99 90	Graines germées d'acajou de Chine (<i>Toona sinensis</i>)
0709 99 90	Graines germées de salicorne d'Europe (<i>Salicornia europaea</i>)
0709 99 90	Graines germées de coriandre (<i>Coriandrum sativum</i>)
0709 99 90	Graines germées de cresson (<i>Lepidium sativum</i>)
0709 99 90	Graines germées de fenugrec (<i>Trigonella foenum-græcum</i>)
0709 99 90	Graines germées de shiso vert ou shiso pourpre (<i>Perilla frutescens</i>)
0709 99 90	Graines germées de tournesol (<i>Helianthus annuus</i>)
0709 99 90	Graines germées de moutarde blanche (<i>Sinapis alba</i>)
1107 10 19	Malt vert de blé (<i>Triticum aestivum</i>)
1107 10 99	Malt vert d'orge (<i>Hordeum vulgare</i>)

Code NC	Description (<i>nom latin</i>)
1107 10 99	Malt vert de millet (<i>Panicum miliaceum</i>)
1107 10 99	Malt vert d'avoine (<i>Avena sativa</i>)
1107 10 99	Malt vert de riz (<i>Oryza sativa</i>)
1107 10 99	Malt vert de seigle (<i>Secale cereale</i>)
1214 90 90	Graines germées de luzerne (<i>Medicago sativa</i>)»

À la page 61, dans les notes explicatives des sous-positions «**1107 10 11 à 1107 10 99**», le texte suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa:

«Ces sous-positions incluent également le malt vert destiné à la consommation humaine et consommé de la même manière que les graines germées de légumes, étant donné qu'il s'agit d'un grain de céréale qui a commencé à germer mais n'a pas encore été séché.»

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux
importations de dicyandiamide originaire de la République populaire de Chine

(2012/C 349/06)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾ des mesures antidumping applicables aux importations de dicyandiamide originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾ (ci-après le «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée le 14 août 2012 par AlzChem AG (ci-après le «requérant»), représentant 100 % de la production totale de dicyandiamide réalisée dans l'Union.

2. Produit faisant l'objet du réexamen

Le produit concerné par le présent réexamen est le 1-cyanoguanidine (dicyandiamide, ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»), relevant actuellement du code NC 2926 20 00.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1331/2007 du Conseil ⁽³⁾.

4. Motifs du réexamen

La demande fait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

4.1. Conclusion sur la probabilité de continuation du dumping

Puisque, compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, la RPC (ci-après le «pays concerné») est considérée comme n'ayant pas une économie de marché, et en l'absence de fabrication du produit faisant l'objet du réexamen

en dehors de l'Union européenne et de la RPC, le requérant a établi la valeur normale pour les importations en provenance de la RPC sur la base d'une valeur normale construite (coûts de fabrication, frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que bénéfice) dans l'Union européenne, ajustée pour tenir compte des différences en termes de processus de production et d'accès aux matières premières. L'allégation concernant la probabilité d'une continuation du dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi établie et le prix à l'exportation (au niveau départ usine) vers l'Union du produit faisant l'objet du réexamen.

Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante pour le pays concerné.

4.2. Allégation concernant la probabilité d'une réapparition du préjudice

Le requérant fait valoir la probabilité de réapparition du préjudice. À cet égard, le requérant a fourni des éléments de preuve montrant que, en cas d'expiration des mesures, le niveau actuel des importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné et à destination de l'Union risque d'augmenter, en raison de l'existence de capacités inutilisées importantes en RPC.

Le requérant soutient enfin que l'élimination du préjudice est principalement due à l'existence des mesures et que, si celles-ci venaient à expirer, le retour d'importants volumes d'importations à des prix faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné se traduirait vraisemblablement par la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

⁽¹⁾ JO C 116 du 20.4.2012, p. 3.

⁽²⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽³⁾ JO L 296 du 15.11.2007, p. 1.

Les producteurs-exportateurs⁽¹⁾ du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ou aux enquêtes ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.1. Enquête auprès des producteurs-exportateurs

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs en RPC concernés par le présent réexamen et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête, en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures faisant l'objet du présent réexamen, sont invités à se faire connaître de la Commission et ce, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en communiquant à la Commission les informations requises à l'annexe A du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités de la RPC et pourra aussi contacter toute association connue de producteurs-exportateurs.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir d'autres informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Si un échantillonnage est nécessaire, les producteurs-exportateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations à destination de l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs-exportateurs connus, les autorités du pays concerné et les associations de producteurs-exportateurs seront informés par la Commission, au besoin par l'intermédiaire des autorités du pays concerné, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs-exportateurs, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à toute association connue de producteurs-exportateurs et aux autorités de la RPC.

⁽¹⁾ Par producteur-exportateur, on entend toute société du pays concerné qui produit et exporte le produit faisant l'objet du réexamen vers le marché de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris toute société liée qui participe à la production, aux ventes intérieures ou aux exportations du produit faisant l'objet du réexamen.

Tous les producteurs-exportateurs sélectionnés pour figurer dans l'échantillon, toute association connue de producteurs-exportateurs et les autorités de la RPC devront soumettre un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Le questionnaire demandera des informations concernant, entre autres, la structure de la/des société(s) des producteurs-exportateurs, les activités de la/des société(s) en relation avec le produit faisant l'objet du réexamen, le coût de production et les ventes dudit produit sur le marché intérieur du pays concerné, ainsi qu'à l'exportation vers l'Union.

Les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnées seront considérées comme ayant coopéré à l'enquête (ci-après les «producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon»), sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 18 du règlement de base.

5.2. Enquête auprès des importateurs indépendants⁽²⁾ ⁽³⁾

Les importateurs indépendants du produit faisant l'objet du réexamen et exporté de la RPC vers l'Union sont invités à participer à l'enquête.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par le présent réexamen et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures faisant l'objet du présent réexamen,

⁽²⁾ Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs doivent remplir l'annexe 1 du questionnaire pour ces producteurs-exportateurs. Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employé de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent, directement ou indirectement, une tierce personne; ou h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par un quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse, ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré, iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins), iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré, v) oncle ou tante et neveu ou nièce, vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille, vii) beaux-frères et belles-sœurs. (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

⁽³⁾ Les données fournies par des importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées en ce qui concerne des aspects de la présente enquête autres que la détermination du dumping.

sont invités à se faire connaître de la Commission et ce, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en communiquant à la Commission les informations requises à l'annexe B du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut également prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir d'autres informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Si un échantillonnage est nécessaire, les importateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif des ventes dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants connus et les associations d'importateurs seront informés par la Commission des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux importateurs indépendants retenus dans l'échantillon et à toute association connue d'importateurs. Ces parties doivent, sauf indication contraire, renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon.

Le questionnaire demandera des informations concernant, entre autres, la structure de leur(s) société(s), les activités de leur(s) société(s) en relation avec le produit faisant l'objet du réexamen et les ventes dudit produit.

5.3. **Procédure de détermination de la probabilité d'une réapparition du préjudice**

Pour établir s'il existe une probabilité de réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union, le producteur connu de l'Union qui fabrique le produit faisant l'objet du réexamen est invité à participer à l'enquête de la Commission.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs de l'Union, la Commission enverra des questionnaires au producteur connu de l'Union.

Le producteur connu de l'Union doit renvoyer le questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Le questionnaire demandera des informations sur, entre autres, la structure de sa(ses) société(s) et la situation financière et économique de celles-ci.

Tous les producteurs de l'Union et toutes les associations de producteurs de l'Union sont invités à prendre contact avec la Commission, de préférence par courrier électronique, au plus tard 15 jours après la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, afin de se faire connaître et de demander un questionnaire.

5.4. **Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union**

Si la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, si le maintien des mesures antidumping est contraire à l'intérêt de l'Union. Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives et les organisations de consommateurs représentatives sont invités à se faire connaître dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Afin de participer à l'enquête, les organisations de consommateurs représentatives doivent démontrer, dans le même délai, qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit faisant l'objet du réexamen.

Les parties qui se font connaître dans le délai indiqué ci-dessus peuvent fournir à la Commission des informations sur l'intérêt de l'Union dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit dans un format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission. En tout état de cause, les informations soumises en vertu de l'article 21 du règlement de base ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.

5.5. **Autres observations écrites**

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leurs points de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.6. **Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission**

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.7. Instructions pour présenter des observations écrites et envoyer les questionnaires remplis et la correspondance

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé porteront la mention «Restreint» ⁽¹⁾.

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle ne présente pas de résumé non confidentiel conformément au format et au niveau de qualité demandés, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

Les parties intéressées sont tenues de présenter toutes leurs observations et demandes sous forme électronique (les observations non confidentielles par courriel, celles qui sont confidentielles sur CD-R/DVD) et doivent indiquer leurs nom, adresse postale, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur. Les procurations et certificats signés accompagnant les réponses au questionnaire, ou leurs éventuelles mises à jour, doivent cependant être fournis sur papier, c'est-à-dire envoyés par courrier postal ou remis en mains propres, à l'adresse figurant ci-dessous. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations ou ses demandes sous forme électronique, elle doit prendre immédiatement contact avec la Commission, dans le respect des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base. Pour de plus amples renseignements concernant la correspondance avec la Commission, les parties intéressées peuvent consulter la page qui y est consacrée sur le site internet de la direction générale du commerce: <http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/trade-defence>

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau: N105 08/020
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Dumping
Fax +32 22986009
Courriel: TRADE-DCD-DUMPING@ec.europa.eu

Préjudice
Fax +32 22986312
Courriel: TRADE-DCD-INJURY@ec.europa.eu

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait

obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations peuvent ne pas être prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie concernée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

7. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur offrira aussi la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments sur des questions concernant, entre autres, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages web consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce: http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/hearing-officer/index_en.htm

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, l'enquête sera terminée dans un délai de 15 mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. Possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base

Le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures étant ouvert conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, ses conclusions ne pourront pas mener à une modification du niveau des mesures existantes, mais uniquement à l'abrogation ou au maintien de ces dernières, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement de base.

⁽¹⁾ Un document «restreint» est un document qui est considéré confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il est aussi protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Si une partie à la procédure estime qu'il convient de réexaminer le niveau des mesures afin de permettre sa modification éventuelle (qu'il s'agisse de l'augmenter ou de le réduire), elle peut demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

Les parties souhaitant demander un réexamen de ce type, qui serait mené indépendamment du réexamen au titre de l'expiration des mesures visé par le présent avis, peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse figurant ci-dessus.

10. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cette enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾.

—

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

ANNEXE A

<input type="checkbox"/>	Version «restreinte» ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/>	Version «destinée à être consultée par les parties intéressées»
(cocher la case appropriée)	

ENQUÊTE DE RÉEXAMEN AU TITRE DE L'EXPIRATION DES MESURES ANTIDUMPING INSTITUÉES SUR LES IMPORTATIONS DE DICYANDIAMIDE ORIGINAIRE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON DE PRODUCTEURS-EXPORTATEURS DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le présent formulaire vise à aider les producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visée au point 5.1 de l'avis d'ouverture.

La version «restreinte» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Téléphone	
Télécopieur	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veillez indiquer, dans la monnaie de compte de la société, le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 en ce qui concerne les ventes (ventes à l'exportation vers l'Union, pour chacun des 27 États membres ⁽²⁾ et au total, ventes sur le marché intérieur et ventes à l'exportation vers des pays autres que des États membres de l'Union, individuellement et au total) de dicyandiamide, tel que défini dans l'avis d'ouverture, ainsi que le poids ou le volume correspondant. Indiquez l'unité de poids ou de volume et la monnaie utilisées.

	Tonne	Valeur en monnaie de compte Veillez indiquer la monnaie utilisée
Ventes à l'exportation vers l'Union, pour chacun des 27 États membre et au total, du produit faisant l'objet du réexamen, fabriqué par votre société	Total des ventes	
	Indiquer chaque État membre ⁽³⁾	
Ventes sur le marché intérieur du produit faisant l'objet du réexamen, fabriqué par votre société		
Ventes à l'exportation vers des pays autres que les États membres de l'Union (individuellement et au total) du produit faisant l'objet du réexamen, fabriqué par votre société	Total des ventes	
	Indiquer chaque pays ⁽⁴⁾	

⁽¹⁾ Ce document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

⁽³⁾ Ajouter des lignes supplémentaires si nécessaire.

⁽⁴⁾ Cf. note 3.

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽⁵⁾

Veillez décrire les activités précises de votre société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet du réexamen. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet du réexamen ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. CERTIFICAT

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si tel est le cas, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽⁵⁾ Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employé de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent, directement ou indirectement, une tierce personne; ou h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse, ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré, iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins), iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré, v) oncle ou tante et neveu ou nièce, vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille, vii) beaux-frères et belles-sœurs. (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

ANNEXE B

<input type="checkbox"/>	Version «restreinte» ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/>	Version «destinée à être consultée par les parties intéressées»
(cocher la case appropriée)	

ENQUÊTE DE RÉEXAMEN AU TITRE DE L'EXPIRATION DES MESURES ANTIDUMPING INSTITUÉES SUR LES IMPORTATIONS DE DICYANDIAMIDE ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON D'IMPORTATEURS INDÉPENDANTS

Le présent formulaire vise à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la sélection de l'échantillon visée au point 5.2 de l'avis d'ouverture.

La version «restreinte» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Téléphone	
Télécopieur	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veuillez indiquer, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 septembre 2012, le chiffre d'affaires total, en euros (EUR), réalisé par votre société, et le chiffre d'affaires, ainsi que le poids ou le volume, des importations dans l'Union ⁽²⁾ et des reventes sur le marché de l'Union, après importation à partir de la République populaire de Chine, de dicyandiamide, tel que défini dans l'avis d'ouverture, de même que le poids ou le volume correspondant. Indiquez l'unité de poids ou de volume utilisée.

	Tonnes	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen		
Reventes, sur le marché de l'Union, du produit faisant l'objet du réexamen, après importation à partir de la République populaire de Chine		

⁽¹⁾ Ce document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽¹⁾

Veillez décrire les activités précises de votre société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet du réexamen. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet du réexamen ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. CERTIFICAT

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si tel est le cas, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽¹⁾ Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employé de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent, directement ou indirectement, une tierce personne; ou h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse, ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré, iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins), iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré, v) oncle ou tante et neveu ou nièce, vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille, vii) beaux-frères et belles-sœurs. (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2012/C 349/07)

1. Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 ⁽¹⁾ relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, la Commission fait savoir qu'à moins qu'il ne soit procédé à un réexamen conformément à la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

2. Procédure

Les producteurs de l'Union peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de l'Union peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (unité H-1), N-105 4/92, 1049 Bruxelles, Belgique ⁽²⁾, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant la date indiquée dans le tableau ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration ⁽¹⁾
Charbons activés en poudre	La République populaire de Chine	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 649/2008 du Conseil (JO L 181 du 10.7.2008, p. 1)	11.7.2013
Nitrate d'ammonium	Russie	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil (JO L 185 du 12.7.2008, p. 1)	13.7.2013

⁽¹⁾ La mesure expire à minuit le jour indiqué dans cette colonne.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ Fax +32 22956505.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6737 — Ruukki/CapMan/Fortaco)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 349/08)

1. Le 6 novembre 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Rautaruukki («Ruukki», Finlande) et CapMan («CapMan», Finlande) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Fortaco («Fortaco», Finlande), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Ruukki: fabrication de produits en acier à haut rendement énergétique pour trois branches d'activité: Ruukki Construction, Ruukki Metals et Ruukki Engineering,
- Capman: gestionnaire de fonds de placement privés opérant dans les pays nordiques et en Russie et contrôlant des entreprises de son portefeuille dont Komasa Group Oy («Komasa», Finlande) qui assemble et fournit des composants mécaniques et offre des solutions pour les secteurs du transport, de la construction, de l'énergie, des mines, l'armée et d'autres industries,
- Fortaco: fabrication et vente de cabines de commande et de composants en acier pour le secteur de la construction mécanique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6737 — Ruukki/CapMan/Fortaco, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6673 — Bolloré/Havas)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 349/09)

1. Le 7 novembre 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel le groupe Bolloré (France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de la société Havas SA (France) par achat d'actions à la suite d'une offre publique initiée par Havas SA.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Havas SA est la société à la tête du groupe Havas, actif dans le secteur des services de conseil en communication, incluant la publicité traditionnelle, le marketing direct, le média planning et l'achat média, la communication d'entreprise, la promotion des ventes, la conception, les ressources humaines, le marketing sportif, la communication interactive multimédia et les relations publiques,
- Le groupe Bolloré est un groupe diversifié, présent dans les secteurs de l'industrie, la distribution d'énergie, le transport et la logistique, les médias et télécoms.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6673 — Bolloré/Havas, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6729 — SNCF Participations/Strukton Rail/Europool)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2012/C 349/10)

1. Le 31 octobre 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise SNCF Participations SAS («SNCF-P», France), contrôlée par la Société nationale des chemins de fer français («SNCF», France), et l'entreprise Strukton Rail BV («Strukton Rail», Pays-Bas) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Europool B.V. («Europool», Pays-Bas), qui contrôle les entreprises Eurailscout Inspection & Analysis B.V. («Eurailscout», Pays-Bas) et Erdmann-Software GmbH («Erdmann-Software», Allemagne), et par lequel l'entreprise SNCF-P acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif d'une filiale d'Eurailscout nouvellement créée (la «société de services», France), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SNCF: activités économiques diverses, dont le transport ferroviaire, routier et maritime de marchandises et de passagers. La SNCF exploite, pour le compte du gestionnaire du réseau ferroviaire français «Réseau ferré de France», des services techniques ayant trait à la mise en place du plan de transport et la gestion du trafic ferroviaire et fournit des services d'entretien, de génie et d'ingénierie sur le réseau ferroviaire français,
- Strukton Rail: élaboration, mise en place et entretien de systèmes ferroviaires,
- Eurailscout: collecte mobile et suivi de données relatives à l'état des infrastructures ferroviaires,
- Erdmann-Software: conception et vente de logiciels de traitement de données liées à l'évaluation et au suivi des infrastructures ferroviaires,
- la société de services: collecte mobile et suivi de données relatives à l'état des infrastructures ferroviaires, principalement en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6729 — SNCF Participations/Strukton Rail/Europool, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2012/C 349/11)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE STG
RÈGLEMENT (CE) N° 509/2006 DU CONSEIL
«SKLANDRAUSIS»
N° CE: LV-TSG-0007-0914-13.12.2011

1. Nom et adresse du groupement demandeur:

Nom: «Zaļais novads»
Adresse: «Likā muiža», Pils iela, Dundagas pag.
Dundagas novads
Rīga, LV-3270
LATVIJA
Tél. +371 29444395 / 29475692
Fax —
Courriel: alanda@dundaga.lv; dzenetam@gmail.com

2. État membre ou pays tiers:

Lettonie

3. Cahier des charges:**3.1. Nom(s) à enregistrer [article 2 du règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission]:**

«Sklandrausis»

3.2. Il s'agit d'un nom: spécifique en lui-même indiquant les caractéristiques spécifiques du produit agricole ou de la denrée alimentaire

Le terme «sklandrausis» apparaît dans le volume III du *Latviešu valodas vārdnīca* («Dictionnaire de la langue lettone») de K. Mīlenbahs et J. Endzelīns (1927-1929), accompagné de la définition «tartelette ronde avec une garniture au milieu».

Ce terme est composé à partir de *skland-* et de *rausis*. Le terme *rausis* est dérivé du verbe *raust* («ratisser, répandre»). Cela suggère que les tartelettes étaient cuites selon un mode primitif, qui consistait à les recouvrir par «ratissage» des cendres chaudes d'un foyer ou des charbons ardents d'un poêle. *Sklanda* est

(1) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

un mot ancien dérivé du curonien, protolangue des ancêtres des habitants actuels du Kurzeme, dans l'ouest de la Lettonie, qui signifie «poteau de clôture, clayonnage» ou «pente, déclivité»; en l'occurrence, ce terme fait référence aux bords de la tartelette recourbés vers le haut [K. Karulis, *Latviešu etimoloģijas vārdnīca* («Dictionnaire étymologique du letton»), vol. II, 1992]. Au Kurzeme, il existe un type particulier de clôture appelé *sklandu žogs*.

3.3. *Demande de réservation du nom conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006:*

Enregistrement accompagné de la réservation du nom

Enregistrement non accompagné de la réservation du nom

3.4. *Type de produit:*

Classe 2.3. Produits de la confiserie, de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie

3.5. *Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire portant le nom visé au point 3.1 [article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission]:*

Le «sklandrausis» est une tartelette ronde d'un diamètre de 8 à 14 cm. La base d'un «sklandrausis» est composée d'une pâte ferme à la farine de seigle, roulée pour obtenir une épaisseur de 2 à 3 mm. Les disques formant les bases des tartelettes sont découpés ou pressés dans la pâte roulée, et les bords sont recourbés vers le haut. La base du «sklandrausis» est remplie, en couches, de la garniture de pommes de terre cuites à l'eau et de carottes, selon un rapport de 1:2 pour 1:1. La purée de pommes de terre est placée d'abord, puis les carottes au-dessus. Le «sklandrausis» fini a une épaisseur de 1,5 à 2,5 cm. La pâte qui sert de base au «sklandrausis» est ferme et bien cuite, tandis que la garniture est spongieuse. Il présente typiquement une couleur de carotte jaune orangé. On peut également napper le dessus de la tartelette d'une couche de crème, ou la saupoudrer de cannelle ou de graines de carvi. Le goût du «sklandrausis» peut varier de doux à très sucré. Bien que la pâte laisse un goût de pain aisément reconnaissable dans la bouche, celui des carottes est prédominant.

Le «sklandrausis» se mange froid, accompagné de thé ou de lait.

3.6. *Description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire portant le nom visé au point 3.1 [article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1216/2007]:*

Préparation du «sklandrausis»

Un total de 15 à 20 «sklandrausis» peuvent être préparés à partir de la quantité d'ingrédients mentionnée ci-dessous.

Préparation de la pâte

600 g de farine ou de semoule de seigle

60 g de margarine ou de beurre

150 à 200 g d'eau

Une pincée de sel, selon le goût

Une petite quantité de farine de froment (40 à 60 g en plus de la quantité de farine ou de semoule de seigle indiquée ci-dessus) peut être ajoutée à la pâte afin de pouvoir la rouler plus facilement.

La farine est mélangée à de l'eau chaude, à laquelle la margarine ou le beurre et le sel auront été ajoutés au préalable. La pâte doit être ferme et facile à rouler, mais pas trop dure. Une fois prête, la pâte est roulée pour obtenir une épaisseur d'environ 1,5 à 2,5 mm, puis des disques de 10 à 15 cm de diamètre sont roulés, pressés ou coupés dans cette pâte. Ces disques, dont les bords sont recourbés vers le haut jusqu'à une hauteur de 1,5 à 2 cm, sont placés dans un plat beurré. Les bords doivent être consistants et bien dressés vers le haut.

Préparation des garnitures

Préparation de la garniture de pommes de terre:

Ingrédients:

0,8 à 1 kg de pommes de terre

Une pincée de sel, selon le goût

Les pommes de terre sont cuites à l'eau, puis écrasées (râpées) en une purée homogène, à laquelle on ajoute du sel selon le goût pendant qu'on la travaille. 150 à 200 g de beurre fondu, 50 à 100 g de crème et, si on le souhaite, 1 à 3 œufs peuvent être ajoutés à la purée, tandis que des graines de carvi peuvent servir à ajouter du goût. Une partie des pommes de terre cuites à l'eau peut être remplacée par des pommes de terre râpées crues dont on aura extrait l'excès de jus.

Préparation de la garniture de carottes:

Ingrédients:

1,5 à 2 kg de carottes

100 à 300 g de sucre

Les carottes sont cuites à l'eau, puis écrasées en une purée homogène, à laquelle on ajoute le sucre pendant qu'on la travaille. 200 à 300 g de crème acide et, si on le souhaite, 1 ou 2 œufs peuvent également être ajoutés à la purée de carottes. Celle-ci peut aussi être préparée au moyen de carottes râpées crues dont on aura extrait l'excès de jus.

Pour obtenir une garniture plus consistante, on peut ajouter de la semoule lors de la préparation des carottes et des pommes de terre.

Préparation et cuisson du «sklandrausis»

La purée de pommes de terre est étalée sur la pâte à la farine de seigle, puis la purée de carottes est placée au-dessus. Le rapport entre les pommes de terre et les carottes dans la garniture est de 1:2 pour 1:1. Le «sklandrausis» ainsi préparé (frais ou sous forme de produit semi-fini) est cuit à four très chaud (220 à 250 °C), jusqu'à ce que la pâte soit sèche (pendant 15 à 30 minutes).

Nappage

200 à 300 g de crème acide

200 à 300 g de sucre

Le «sklandrausis» fini est nappé de crème acide et saupoudré de sucre. Il peut aussi être saupoudré de cannelle ou de graines de carvi pour ajouter du goût.

Un mélange de crème, de sucre et d'œufs peut également être utilisé pour le nappage. Pour cette préparation, on ajoute 2 œufs aux quantités de crème et de sucre indiquées ci-dessus. Dans ce cas, le «sklandrausis» doit cuire à four chaud pendant au moins 5 minutes supplémentaires.

Durée et mode de conservation

Température de conservation	Stade de préparation du produit	Durée de conservation
+ 2 à + 6 °C	«Sklandrausis» fini	3 jours
- 18 °C	Sklandrausis semi-fini	3 mois

3.7. *Caractère spécifique du produit agricole ou de la denrée alimentaire [article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1216/2007]:*

Le caractère distinctif de ce produit lui est conféré par son mode de préparation, sa recette, sa forme et son apparence. Le «sklandrausis» est une tartelette ronde. Sa base est composée de pâte à la farine de seigle non levée, avec des bords recourbés vers le haut qui rappellent une clôture et lui donnent sa forme spécifique, et dont dérive également son nom, «sklandrausis». C'est une tartelette assez large, d'un diamètre de 8 à 14 cm. Le haut d'un «sklandrausis» fini a typiquement une couleur de carotte jaune orangé, tandis qu'une coupe transversale révèle la purée de pommes de terre qui constitue la partie inférieure de la garniture.

La forme même du «sklandrausis» est significative et symbolique. Il est de coutume de consommer des aliments de forme ronde à l'époque des solstices d'hiver et d'été en guise de représentations symboliques du soleil. Le «sklandrausis» est également associé à la symbolique du soleil, tant par sa forme ronde que par la couleur jaune orangé de sa partie supérieure, composée de carottes. Le «sklandrausis» incarne l'énergie créatrice du soleil lors des festins organisés pour les solstices.

3.8. *Caractère traditionnel du produit agricole ou de la denrée alimentaire [article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1216/2007]:*

Le «sklandrausis» peut être considéré comme un plat national letton, car les traditions liées à sa préparation et à sa consommation remontent à un passé lointain, comme l'atteste son importance jadis en Lettonie lors des fêtes saisonnières et des célébrations. L'art de préparer le «sklandrausis» s'est transmis de génération en génération.

Ce produit a une longue histoire. Son précurseur était un produit simple préparé avec une pâte à la farine de seigle non levée et cuite dans la braise d'un foyer — une tartelette avec une garniture. L'existence de la garniture est attestée par le nom du produit, qui se réfère à ses bords recourbés vers le haut (*žogs* ou *sklanda*, ce qui signifie «clôture»), qui servaient à empêcher que la garniture ne se renverse dans le foyer.

Il existe des preuves documentaires que des carottes hachées étaient utilisées comme garniture du «sklandrausis» dès l'époque du Duché de Courlande (du 16^e au 18^e siècles), la carotte ayant commencé à être cultivée en Lettonie au 16^e siècle. Plus tard, à la suite de l'arrivée de la pomme de terre en Lettonie au 17^e siècle, des pommes de terre finement hachées (râpées) ont également été utilisées comme ingrédient du «sklandrausis». Initialement, seule la noblesse terrienne consommait des pommes de terre. Au 19^e siècle, des agriculteurs ont également commencé à cultiver la pomme de terre, qui a vite acquis une grande popularité et est devenue un élément important de l'alimentation nationale.

On trouve une mention de la préparation du «sklandrausis» au Kurzeme dans un article de J. Henriņš, «Vārdi, kas nav sastopami Ulmaņa vārdnīcā» («Les mots qui ne figurent pas dans le dictionnaire d'Ulmanis»), publié dans le recueil n^o 17 du comité scientifique de la *Rīgas Latviešu biedrība* (association lettone de Riga) en 1914.

Dans le cadre d'une description de l'alimentation traditionnelle des LIVES du Kurzeme [*Lībieši* («Les LIVES»), recueil d'articles publié en 1994], Linda Dumpe, ethnographe et chercheuse dans le domaine des habitudes alimentaires des Lettons, explique que des tartelettes à base de pâte à la farine de seigle non levée, garnies de pommes de terre et de carottes, étaient préparées par les Lettons dans l'ensemble du Kurzeme et du Zemgale, et que ce type de tartelette mérite de recevoir une attention particulière, car il s'agit d'une pâtisserie très ancienne. Le terme «sklandrausis» est considéré comme une appellation traditionnelle de la tartelette, car il est largement reconnu et utilisé de nos jours lorsqu'on évoque la cuisine traditionnelle lettone [N. Masiļūne, *Latviešu nacionālie ēdieni* («Les plats nationaux lettons»), 2004]. La nature traditionnelle du «sklandrausis» est attestée dans les œuvres de plusieurs auteurs décrivant les traditions saisonnières lettones. Le «sklandrausis» est mentionné comme un plat typique de la fête des moissons ou de Jumis (dieu de la fertilité). Les anciens Lettons célébraient cette fête à l'équinoxe d'automne, pour marquer la fin de la période des récoltes [O. T. Auns, *Latviešu tautas dzīvesziņa* («Les coutumes du peuple letton»), 1993]. Le «sklandrausis» était également préparé et consommé lors d'autres fêtes associées à des rituels saisonniers, comme à Pâques. Andrejs Štālens (né en 1866), un LIVE de Kolka, rappelle cette tradition lorsqu'il décrit que plusieurs friandises, et notamment des parts de «sklandrausis», étaient distribuées après le rituel des chants de Pâques [V. M. Šuvcāne, *Lībiešu folklorā* («Le folklore live»), 2003]. De même, Pēteris Upenieks, évoquant les traditions dans la région d'Alsunga au début du 20^e siècle, rappelle qu'on préparait du «sklandrausis» pour Noël (*Balandnieki* «Les gens de Balande», 2005).

La recette du «sklandrausis» figure dans pratiquement chaque livre de cuisine consacré aux traditions boulangères et pâtisseries lettones, par exemple dans l'ouvrage *Daudzveidīgā maizīte* («Le petit pain sous toutes ses formes»), rédigé en 1993 par une spécialiste en la matière, Zigrīda Liepiņa. Dans l'étude *Mūsu maize. Our daily bread* («Notre pain quotidien»), publiée en 2004 par l'ethnographe Indra Čekstere, on peut lire que, pour obtenir un succulent «sklandrausis», les ménagères de Livonie utilisent la moitié moins de pommes de terre que de carottes et préparent une garniture de carottes particulièrement sucrée. Pour terminer, chaque «sklandrausis» est nappé d'un mélange de crème, de sucre et d'œufs et saupoudré de graines de carvi.

La préparation du «sklandrausis» est également mentionnée par le philologue, historien et folkloriste Kārlis Draviņš [*Kurzemē aizgājušos laikos* («Jadis au Kurzeme»), 2000]. Dans le cadre de la description des traditions boulangères et pâtisseries au Kurzeme au début du 20^e siècle, il rappelle que le «sklandrausis» était également préparé au moyen d'une garniture placée sur une pâte dont les bords étaient recourbés vers le haut. La garniture était composée de pommes de terre cuites à l'eau et écrasées et de carottes râpées.

L'ouvrage *Latviešu tautas ēdieni* («La cuisine nationale lettone»), recueil de documents réunis lors d'expéditions ethnographiques, publié en 2009 par L. Dumpe, contient une recette du «sklandrausis» telle que rapportée à Melnsils par Elza Rozenfelde, née en 1919: «Il fallait beaucoup de travail et d'ingrédients pour les préparer. Ils étaient faits à base de farine de seigle. Ils étaient assez grands, car ils étaient cuits au four. Les bords étaient recourbés vers le haut. La pâte a durci pendant la cuisson.» Elle utilisait de la purée de pommes de terre et de carottes pour la garniture, y ajoutant comme il se doit de la crème, du sucre, des œufs, de la matière grasse, une petite quantité de farine ou de semoule, ainsi que des graines de carvi et de la cannelle pour ajouter du goût.

Même si le «sklandrausis» était préparé par chaque ménagère en fonction de sa créativité et des produits disponibles chez elle, les travaux de recherche et les récits oraux n'en indiquent pas moins que la préparation d'un «sklandrausis» de façon traditionnelle est considérée comme impliquant l'utilisation

d'une pâte à la farine de seigle non levée, la base ronde du «sklandrausis» étant roulée ou coupée dans cette pâte, et ses bords étant recourbés vers le haut. La garniture est composée d'une purée de pommes de terre et de carottes à laquelle la ménagère peut, à discrétion, ajouter d'autres ingrédients, comme du beurre, de la crème, du sucre, des œufs, de la semoule, etc.

Les traditions liées à la préparation du «sklandrausis» ont survécu jusqu'à nos jours, cette tartelette étant habituellement préparée à la maison, le plus souvent dans la région du Kurzeme. Le «sklandrausis» a acquis une certaine popularité parce qu'il fait partie des produits proposés aux touristes. Il est proposé aux personnes qui visitent des fermes ou des lieux de fabrication du «sklandrausis» d'observer son mode de fabrication et de le déguster.

3.9. *Exigences minimales et procédures en matière de contrôle de la spécificité [article 4 du règlement (CE) n° 1216/2007]:*

Un «sklandrausis» doit répondre aux exigences minimales de base décrites dans le cahier des charges et présenter les caractéristiques spécifiques du produit. Des vérifications sont réalisées sur la base d'une évaluation organoleptique du produit, notamment de ses caractéristiques gustatives. Les exigences minimales de base applicables au «sklandrausis» sont les suivantes:

- 1) préparation du «sklandrausis» conformément à la méthode d'obtention visée au point 3.6, en utilisant les ingrédients qui y sont spécifiés;
- 2) en ce qui concerne le produit fini:
 - forme et dimensions: une tartelette ronde d'un diamètre de 8 à 14 cm et d'une épaisseur de 1,5 à 2,5 cm,
 - couleur et apparence: le dessus de la tartelette a une couleur jaune orangé, la pâte est grisâtre et une coupe transversale révèle une couche jaune pâle constituée par la garniture de pommes de terre,
 - structure en couches: le produit fini doit avoir des couches dans le bon ordre: la pâte, puis la garniture de pommes de terre et enfin la garniture de carottes,
 - consistance: la pâte est ferme et bien cuite; la garniture est spongieuse,
 - goût: la tartelette est sucrée, avec un goût variant de doux à particulièrement sucré. Bien que la pâte laisse un goût de pain aisément reconnaissable dans la bouche, celui des carottes est prédominant.

Le nombre de «sklandrausis» préparés et vendus par un producteur de «sklandrausis» doit être consigné dans le registre correspondant.

Les producteurs sont tenus de rassembler et de présenter aux inspecteurs les documents nécessaires pour déterminer la composition du produit.

Le contrôle du respect du cahier des charges, de l'utilisation des ingrédients indiqués, de la méthode de préparation, de l'apparence du produit fini et de ses caractéristiques organoleptiques est effectué par les producteurs et/ou par les associations de producteurs, ainsi qu'une fois par an par l'organisme de contrôle.

4. **Autorités ou organismes chargés de vérifier le respect du cahier des charges:**

4.1. *Nom et adresse:*

Nom: Pārtikas un veterinārais dienests
Adresse: Peldu iela 30
Rīga, LV-1050
LATVIJA

Tél. +371 67095230

Fax —

Courriel: pvd@pvd.gov.lv

Public Privé

4.2. *Tâches spécifiques de l'autorité ou de l'organisme:*

L'organisme de contrôle susmentionné est chargé de vérifier le respect de toutes les exigences de base du cahier des charges.

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

